

OBJET : Délibération autorisant le recours au contrat d'apprentissage

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept décembre à 19 heures, le Conseil Syndical du Syndicat d'Aménagement et de Gestion de l'Yzeron du Ratier et du Charbonnières (SAGYRC), régulièrement convoqué par l'envoi d'une convocation mentionnant l'ordre du jour, accompagnée des rapports subséquents et adressée au moins 5 jours francs avant la présente séance, s'est réuni à la Salle du Conseil, Hôtel de Ville, 16 avenue Emile Evellier – 69290 GREZIEU-LA-VARENNE, sous la Présidence de Monsieur Jean-Charles KOHLHAAS.

Etaient présents au titre des affaires générales

Mesdames : A. NELIAS, H. DUVIVIER, A. GROSPERRIN, S. PETER, V. SARSELLI, C. SCHUTZ

Messieurs : F. FORT, J-F. PERRAUD, B. ROMIER, P. TISSOT, J-M. THIMONIER, J-C. KOHLHAAS, J. RANC, E. HORRIOT, D. AUDIFFREN, J-C. CORBIN, J-Y. GARABED, A. BROTTET, B. PONCET, S. BOUKACEM, F. FOURDIN

Président : J-C. KOHLHAAS

Secrétaire de séance : S. BOUKACEM

Nombre de Conseillers en exercice : 38 (Présents : 21 / Voix : 56 sur 109).

Convocation en date du : 10 décembre 2024

Nature de l'acte : Fonction publique - Autres catégories de personnels (4.4)

Monsieur le Président expose au Conseil syndical que l'apprentissage permet à des personnes, âgées de 16 ans au minimum à 29 ans révolus au maximum, d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration.

Ce dispositif peut être ouvert, sous condition, à des mineurs de 15 ans ou à des majeurs de 30 ans et plus (personne reconnue handicapée ou qui envisage de créer ou reprendre une entreprise supposant l'obtention d'un diplôme). Cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre, du CAP/BEP au Master 2.

Le Président rappelle que ce dispositif présente un intérêt pour les personnes accueillies en leur proposant un mode d'insertion professionnelle durable grâce à l'obtention d'un niveau de qualification et une expérience adaptée. L'apprentissage présente également une opportunité pour la collectivité publique en développant une compétence adaptée à ses besoins et en répondant à un objectif de mission de service public pour le soutien de l'emploi des jeunes.

C'est un contrat de droit privé, d'une durée de minimum de 6 mois et maximum de 3 ans (4 pour les travailleurs handicapés). L'apprenti perçoit un salaire dont le montant est déterminé en pourcentage du SMIC brut mensuel et fixé par les articles D 6222-26 et suivants du code du travail. La rémunération varie en fonction de l'âge du bénéficiaire et de la progression dans le cycle de formation. Les employeurs publics disposent, depuis le décret n°2020-478 du 24 avril 2020, de la possibilité de majorer librement cette rémunération de 10 ou 20 points, pour tous leurs apprentis, quel que soit le diplôme préparé. Ces majorations ne sont toutefois pas obligatoires. Il ne s'agit que d'une possibilité laissée à l'appréciation des employeurs publics.

Enfin, ce dispositif peut s'accompagner d'aides financières (Conseil régional, FIPHFP pour les travailleurs handicapés) et d'exonérations de charges. L'employeur de l'apprenti est exonéré de la totalité des cotisations sociales d'origine légale et conventionnelle qui sont à sa charge, à l'exclusion de celles dues au titre des accidents du travail et des maladies professionnelles. En outre, à compter du 1er janvier 2022, le CNFPT contribue aux frais de formation des apprentis recrutés par les employeurs publics, par le versement aux CFA d'une participation sur le coût de la formation, dans la limite du montant maximal défini par le barème du CNFPT.

Cette démarche nécessite par ailleurs de nommer un maître d'apprentissage au sein du personnel. Celui-ci a pour mission de contribuer à l'acquisition par l'apprenti(e) des compétences correspondant à la qualification recherchée ou au titre ou au diplôme préparé par ce dernier. Le maître d'apprentissage dispose pour exercer cette mission du temps nécessaire à l'accompagnement de l'apprenti(e) et aux relations avec le Centre de Formation des Apprentis (CFA). De plus, il bénéficie de la nouvelle bonification indiciaire de 20 points. Si l'agent concerné bénéficie déjà d'une NBI à un autre titre, les deux NBI ne se cumulent pas, seule la plus élevée est prise en compte.

A l'appui de l'avis du Comité social territorial, il revient au conseil syndical de délibérer sur la possibilité de recourir au contrat d'apprentissage.

Le Président propose donc d'ouvrir la possibilité de recourir chaque année, à compter de 2025, en fonction des projets du syndicat, à un contrat d'apprentissage dans les conditions suivantes :

Service d'accueil	Fonctions de l'apprenti (*)	Diplôme ou titre préparé	Durée de la formation
Service technique	Assistance à la mise en œuvre du Plan de gestion	License professionnelle	1 année scolaire
Service technique	Assistance à la mise en œuvre du Plan de gestion	Master 1	1 année scolaire
Service technique	Assistance à la mise en œuvre du Plan de gestion	Master 2	1 année scolaire

* Cf. fiches de poste en annexe.

Conditions de travail : les apprentis sont soumis comme les autres agents au règlement intérieur du temps de travail du Sagyrc (RTT et télétravail notamment).

Rémunération : les apprentis sont rémunérés en pourcentage du SMIC conformément à la réglementation, sans majoration.

Les apprentis bénéficient notamment des tickets restaurant, du forfait mobilités durables, de la participation à la mutuelle santé MNT, de l'action sociale.

Les apprentis en tant qu'agents de droit privé ne sont pas concernés par le régime indemnitaire RIFSEEP.

LE CONSEIL SYNDICAL, invité à se prononcer,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L.5212-16, L.5721-1 et suivants,

Vu le code du travail, notamment les articles L. 6227-1 à L. 6227-12 et D. 6271-1 à D. 6275-5,

Vu l'arrêté préfectoral n°69-2024-01-25-00002 du 25 janvier 2024 relatif à la modification des statuts du syndicat SAGYRC et notamment son article 3 sur les compétences de ce dernier,

Vu l'avis du comité social territorial du CDG69 en date du 16 décembre 2024,

Vu l'avis favorable du Bureau syndical réuni le 6 décembre 2024,

Considérant l'intérêt pour le Sagyrc de recourir à des contrats d'apprentissage,
Considérant que, au vu de l'arrêté sur les statuts du syndicat, la présente délibération relève des affaires générales,

Où l'exposé du Président du SAGYRC,

Après en avoir délibéré,

DECIDE par 56 voix « pour », 0 voix « contre » et 0 voix d'abstention :

- ARTICLE 1 :** **DECIDER** d'ouvrir la possibilité de recourir chaque année, en fonction des projets du syndicat, au contrat d'apprentissage ;
- ARTICLE 2 :** **DECIDER** de recourir au contrat d'apprentissage, conformément au tableau présenté ci-dessus ;
- ARTICLE 3 :** **AUTORISER** le Président à signer tout document relatif à ce dispositif et notamment les contrats d'apprentissage ainsi que les conventions conclues avec les centres de formation d'apprentis ;
- ARTICLE 4 :** **DECIDER** d'inscrire chaque année les recettes et les dépenses, notamment salaires et frais de formation, aux chapitres budgétaires correspondants.

Ainsi fait et délibéré en séance, le jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre les membres présents.

Certifié exécutoire compte tenu de la transmission en Préfecture le 20 décembre 2024 et de la publication sur le site Internet de l'établissement.

LE PRESIDENT
Jean-Charles KOHLHAAS

A handwritten signature in black ink is written over a blue circular stamp. The stamp contains the text 'SAGYRC' at the top and 'RÉGION' at the bottom, with a central emblem. The signature is a cursive, stylized name.